

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 756 vom 4. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___756

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 756 du 4 septembre 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 756 del 4 settembre 2014

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE, PROLONGATION, RISQUE DE RÉCIDIVE, SOUPÇON |
221 al. 1 let. c CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0]) contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP), par le détenu, qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP), et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (« risque de fuite ») (a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (« risque de collusion ») (b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (« risque de réitération ») (c).

E. 2.2

Le recourant conteste tout d'abord l'existence de soupçons de culpabilité suffisants. S'agissant des soupçons qui doivent peser sur le prévenu, il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu; il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale. Si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 c. 3.2; TF 1B_39/2014 du 11 février 2014 c. 2.2). En l'espèce, le recourant reconnaît une partie des faits, mais tente de minimiser sa responsabilité, en particulier dans le brigandage du 22 février 2014 (cf. acte de recours et PV aud. du recourant du 31 juillet 2014). Il conteste notamment l'usage d'une arme et le recours, en ce qui le concerne, à la violence physique. Il conteste également être impliqué dans le cambriolage du 14 février 2014. Dans les deux cas, il se prévaut du fait que sa main était alors plâtrée et prétend avoir été "hospitalisé" pour ce motif le 19 février 2014. Le recourant est cependant clairement mis

en cause par C. _____ (cf. spéc. PV aud. du 31 juillet 2014) et P. _____ (cf. spéc. PV aud. du 8 août 2014). Quant à l'hospitalisation évoquée par le recourant, il ressort d'un document établi le 4 mars 2014 par le CHUV (P. 168/3) qu'il ne s'agissait que d'une consultation de contrôle. S'agissant du cas de brigandage, qui paraît être l'acte le plus grave, le rôle actif du recourant est accrédité par les déclarations de ses comparses présumés et par celles de la victime présumée, qui affirme notamment que le recourant avait sorti un couteau (PV aud. [...] du 27 février 2014, réponse 5). Il n'appartient pas à la Cour de céans de déterminer le rôle exact de chacune des personnes en cause dans chacun des épisodes délictueux qui leur sont reprochés. Elle peut se borner à constater qu'outre les aveux partiels du recourant et les mises en cause mutuelles des trois prévenus, de nombreux indices, en particulier des traces ADN et le fait qu'une part du butin a pu être retrouvée grâce aux indications de C. _____ (cf. PV aud. C. _____ du 13 mai 2014; rapport d'investigation du 17 juin 2014, spéc. p. 12), conduisent à soupçonner le recourant, C. _____ et P. _____ de s'être livrés ensemble à une intense activité délictueuse au mois de février 2014. Au vu de ce qui précède, les soupçons à l'encontre du recourant sont suffisamment forts pour justifier son maintien en détention provisoire.

E. 2.3

Le recourant conteste en outre l'existence de risques fondant la détention. Le Tribunal des mesures de contrainte a retenu l'existence d'un risque de collusion et d'un risque de réitération. Une détention provisoire ou pour des motifs de sûreté fondée sur un risque de réitération exige que le prévenu ait déjà commis des infractions du même genre que celles qu'il y a sérieusement lieu de redouter (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. pp. 1210-1211). Le terme « infraction du même genre » indique que les infractions précédentes doivent être des crimes ou des délits et que l'infraction redoutée doit être similaire, sans pour autant être identique (Schmocker in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 18 ad. art. 221 CPP; ATF 137 IV 13 c. 3 et 4). Le maintien en détention provisoire respectivement pour des motifs de sûreté se justifie si le pronostic est très défavorable et si les infractions dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 84 c. 4.5, JT 2011 IV 325; ATF 135 I 71 c. 2.3; ATF 133 I 270 c. 2.2 et les arrêts cités, JT 2011 IV 3; TF 1B_39/2013 du 14 février 2013 c. 2.1). Pour établir son pronostic, le juge doit s'attacher à la situation personnelle du prévenu, en tenant compte notamment de ses antécédents judiciaires, de sa fragilité psychique, de la nature des infractions commises, ainsi que du nombre et de la fréquence des infractions en cause (Schmocker, op. cit., n. 20 ad art. 221 CPP). La prévention du risque de récidive doit permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 c. 4.5). En l'espèce, le recourant est soupçonné d'avoir commis de multiples actes délictueux en l'espace d'une dizaine de jours. En outre, s'il s'agit essentiellement d'infractions contre le patrimoine, il est également question d'un recours à la violence physique ou à tout le moins à la menace. Par ailleurs, si le recourant est bien l'auteur des actes qui lui sont reprochés, il a agi alors qu'il savait qu'une instruction pénale était déjà ouverte à son encontre pour les faits du 13 novembre 2013 (cf. rapport d'investigation du 20 janvier 2014). Enfin, le recourant, qui admet consommer des stupéfiants, des médicaments et de l'alcool, aurait commis les infractions en cause alors qu'il était salarié, au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée. Considérés ensemble, ces éléments rendent très concret le risque de réitération. Les risques fondant la détention provisoire étant des motifs alternatifs, la question de l'existence d'un éventuel risque de

fuite ou de collusion peut demeurer indécise, dès lors que la détention est justifiée par le risque de réitération.

E. 3

La détention provisoire doit encore être conforme au principe de la proportionnalité. Cette condition, qui doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce, implique en particulier que le juge ne peut maintenir la détention avant jugement qu'aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (art. 212 al. 3 CPP; cf. ATF 133 I 168 c. 4.1; ATF 132 I 21 c. 4.1). Toutefois, le fait que la peine encourue puisse être assortie du sursis, total ou partiel, n'est pas déterminant sous l'angle de la proportionnalité (ATF 133 I 270 c. 3.4.2). En l'espèce, au vu du nombre d'actes reprochés au recourant et de la gravité de certains d'entre eux, la durée de la détention avant jugement subie à ce jour, de neuf mois à l'issue de la prolongation requise par le Ministère public, ne s'approche pas encore de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faudrait s'attendre concrètement en cas de condamnation.

E. 4

Le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention (art. 237 al. 1 CPP). En l'espèce, le recourant déclare accepter que sa libération soit assortie à une mesure de substitution, soit l'obligation de se soumettre à un traitement médical et de retourner à son travail, sans formuler de proposition plus précise. Il apparaît cependant qu'aucune mesure de substitution n'est à même de prévenir le risque retenu.

E. 5

En définitive, le recours doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 19 août 2014 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce uniquement de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 19 août 2014 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de G._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. G._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. Amédée Kasser, avocat, - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.